

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ N° 14 - 2272**

**portant modification de l'arrêté préfectoral  
du 26 mars 2013 portant création  
de la commission de suivi de site  
pour des dépôts d'hydrocarbures exploité par  
les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle  
(ajout d'un dépôt d'hydrocarbures exploités par  
SDLP (fief de la Repentie) et modification du collègue  
"élus des collectivités territoriales")**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.125-1, L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-2422 du 6 juillet 2006 portant création d'un C.L.I.C pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société PICOTY SA et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle, renouvelé le 27 novembre 2009, modifié le 25 octobre 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-616 du 26 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA sur la commune de La Rochelle et pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP sur la commune de La Rochelle,

**Vu** les délibérations des collectivités territoriales concernées, suite aux résultats des élections municipales et intercommunales des 23 et 30 mars 2014,

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures par les sociétés PICOTY SA et SDLP et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de La Rochelle,

**Considérant** que la société SDLP exploite un second site classé Seveso seuil haut dénommée « Fief de La repentie » et qu'il convient de disposer d'une commission de suivi de site autour de ses installations,

**Considérant** qu'il convient de modifier l'arrêté de création de la commission de suivi de site des installations exploitées par PICOTY et SDLP afin d'y intégrer le site du Fief de La Repentie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

## A R R Ê T E

**Article 1** : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par PICOTY SA et pour les dépôts d'hydrocarbures exploités par SDLP (site du Fief de La Repentie et site de Ré - Béthencourt – Repentie) sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Ces installations relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS).

**Article 2** :

La commission a pour mission de :

1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup>,
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- La commission est destinataire, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,

- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° Collège "**administration de l'État**"

2° Collège "**élus des collectivités territoriales** ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3° Collège "**riverains** des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou **association** de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4° Collège "**exploitants**" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5° Collège "**salariés**" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'État dans le département où sont sises les installations classées ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de **cinq ans soit jusqu'au 26 mars 2018**.

**Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.**

**Article 4 :**

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "**administration de l'État**"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Régional des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

**2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "**

titulaire : M. Jean-François FOUNTAINE, maire de La Rochelle

titulaire : M. Dominique GUEGO, mairie de La Rochelle

suppléant : Mme Sophorn GARGOULLAUD

titulaire : M. Jean-Luc ALGAY, Communauté d'agglomération de La Rochelle

suppléant : M. Jean-Marc SOUBESTE

titulaire : M. Stéphane VILLAIN, Conseil Général

suppléant : M. Marc PARNAUDEAU,

titulaire : Mme Corinne CAP, Conseil Régional

**3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "**

titulaire : M. Patrick PICAUD, Coordonnateur de l'association Nature Environnement 17

suppléante : Mme Brigitte DESVEAUX,

titulaire : M. Raymond BOZIER, Président de l'association R.E.S.P.I.R.E

suppléant : Mme Nathalie LE MITOUARD

titulaire : M. Pierre-Henri BAJON, association Union Fédérale des Consommateurs

suppléant : Mme Noelle DENOT

titulaire : M. Raymond BRIVES, comité de quartier LALEU LA PALLICE – LA ROSSIGNOLETTE

suppléant : M. Xavier BONNAVAL

titulaire : M. Max CLICQUOT DE MENTQUE, comité de quartier PORT NEUF

suppléant : M. Michel RAPHEL

**4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants**

titulaires : M. Olivier BOURDUT , directeur de la société PICOTY SA

M. Pascal TOUVRON adjoint au directeur de la société PICOTY SA

M. Flavien AUDEBERT responsable QHSE de la société PICOTY SA

suppléants : M. Bruno MARCHAT, secrétaire général de la société PICOTY SA

M. Yann DECRON, responsable technique de la société PICOTY SA

M. Sébastien GARRISSOU, HSE filiales de la société PICOTY SA

titulaires : M. Laurent DESCAMPS, directeur de la Société SDLP

M. Damien TASTET, responsable QHSE de la société SDLP

suppléants : M. Philippe LEYES, directeur de la Société SDLP

M. Yann GARZUEL, responsable exploitation de la société SDLP

**5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,**

titulaires : M. Florent RENARD, représentant CHSCT de la société PICOTY SA

M. Serge CASTILLO, membre CHSCT de la société PICOTY SA

M. Sébastien CLEMENT, membre CHSCT de la société PICOTY SA,

suppléants : M. Pascal BINAUD, représentant CHSCT de la société PICOTY SA  
M. Sébastien MARSAULT, adjoint au directeur de la société PICOTY SA  
M. Sébastien PAYSAN, responsable technique de la société PICOTY SA

titulaires : M. Aziz MAKHKHOUTE, membre du CHSCT de la société SDLP  
M. Joël MICHELON, opérateur et élu délégué du personnel de la société SDLP

suppléants : M. Alain DUFEE, agent de maîtrise d'exploitation société SDLP - dépôt de la Pallice  
M. Yann LOIZEAU, opérateur polyvalent d'exploitation de la SDLP

**personnalités qualifiées :**

Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord ,Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
ou Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),  
ou son représentant

M. Bernard PLISSON, responsable de la Mission Développement Durable du Grand Port Maritime de La Rochelle,  
ou M. Philippe Reydant, Commandant du Port Maritime de La Rochelle

**Article 5 :**

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de dix voix.  
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour dix voix.

Si les membres d'un collège exprime des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de votes selon les membres présents pour le total de dix voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.  
Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

**Article 6 :**

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Charente-Maritime.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

**Article 7 :**

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**Article 8 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé portant création d'un CLIC auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de La Rochelle pendant un mois.

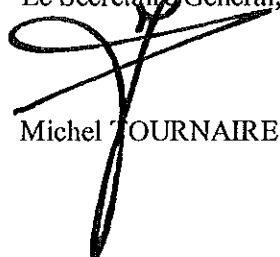
**Article 10 :** L'application de cet arrêté est effective à compter de la date de sa signature.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 septembre 2014

LA PRÉFÈTE,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Michel FOURNAIRE